

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – EV - N°2010/0043

Vos réf. :

Affaire suivie par : Eric VILLATE

eric.villate@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 09 – Fax : 05 49 55 65 89

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Poitiers, le 6 août 2010

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet
Demandeur : Société SISP
Intitulé du dossier : demande d'autorisation d'exploiter un dépôt d'engrais liquide
Lieu de réalisation : La Rochelle
Nature de l'autorisation : installations classées pour la protection de l'environnement
Autorité en charge de l'autorisation : préfet de la Charente-Maritime
Le dossier est-il soumis à enquête publique ? oui
Date de saisine de l'autorité environnementale : 7 juin 2010

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

La société SISP (Société d'Importation et de Stockage de Produits chimiques) est spécialisée dans la manutention et le stockage de produits liquides, et notamment les engrais liquides chimiques dont il est question dans cette demande d'autorisation.

Le projet faisant l'objet de cette demande d'autorisation consiste en la mise en service (réhabilitation d'existant et création) de réservoirs de stockage d'engrais liquides, de leur remplissage en amont et de la distribution vers des camions citernes en aval.

La capacité totale de stockage (13 510m³) positionne cette installation dans la rubrique 2175-1 de la nomenclature des installations classées (« *Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000l, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 500m³* »).

Le site est implanté dans la zone industrielle du Port Atlantique de La Rochelle, sur une zone de 2,7 hectares, identifiée Uxa (stockages d'hydrocarbures) sur le Plan d'Occupation des Sols de la commune. Le projet se situe notamment à proximité de réservoirs de stockage d'hydrocarbures. D'autre part, il se trouve à proximité de 2 sites Natura 2000 (« Marais Poitevin » à 3km, et « Pertuis Charentais » à 1km en mer).

Le risque d'accident est l'enjeu principal de cette installation, pouvant engendrer en cascade des impacts induits sur l'environnement.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact est claire, complète et proportionnée aux enjeux. L'ensemble des chapitres et thématiques requis par le Code de l'Environnement ont été abordés.

Cependant, elle présente quelques imprécisions concernant l'impact potentiel d'une pollution chronique par des molécules azotées (nitrates) et notamment les mesures proposées pour supprimer ou réduire cet impact.

Des lacunes dans l'évaluation des impacts indirects du projet sur le site Natura 2000 « Pertuis Charentais » découle de ces imprécisions. Une explicitation des mesures visant à s'assurer de la qualité des effluents rejetés dans le réseau d'eaux pluviales permettrait d'attester de l'absence d'impacts notables du projet sur le site Natura 2000 en question.

Prise en compte de l'environnement par le projet

La prise en compte globale de l'environnement par le projet présenté est satisfaisante hormis celle des impacts indirects potentiels sur la zone Natura 2000 « Pertuis Charentais ». En effet, des impacts potentiels pourraient être engendrés par une pollution chronique liée à des rejets d'eaux présentant une teneur en nitrates éventuellement trop importante.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation
Le chef du Service Connaissance
des Territoires et Evaluation

Signé

Cyril GOMEL

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

1 -CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

La société SISP (Société d'Importation et de Stockage de Produits chimiques) est spécialisée dans la manutention et le stockage de produits liquides, et notamment les engrais liquides chimiques dont il est question dans cette demande d'autorisation.

Le projet comprend la mise en service de 5 réservoirs de stockage d'engrais liquides (réhabilitation d'existant et création), de leur remplissage en amont et de leur distribution vers des camions citernes en aval.

La capacité totale de stockage (13 510m³) positionne cette installation dans la rubrique 2175-1 de la nomenclature des installations classées (« *Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000l, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 500m³* »).

Le site est implanté dans la zone industrielle du Port Atlantique de La Rochelle, sur une zone de 2,7 hectares, identifiée Uxa (stockages d'hydrocarbures) sur le Plan d'Occupation des Sols de la commune. Il se situe notamment à proximité de réservoirs de stockage d'hydrocarbures et à environ 1km de l'océan atlantique.

Ce contexte amène à s'attacher particulièrement à la gestion et la maîtrise des risques d'accidents sur ces installations, accidents qui pourraient engendrer très probablement des impacts sur l'environnement. Les impacts sur l'eau et les sols, et les impacts sur l'air doivent également faire l'objet d'une attention particulière. Enfin, la proximité du site d'intérêt communautaire « Pertuis Charentais » (situé à environ 1km vers l'Ouest) appuie la nécessité d'étudier les impacts directs et indirects que pourraient avoir le projet sur ce site Natura 2000.

2 -QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1 -Caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact présente l'état initial de l'ensemble des thématiques requises au sens de l'article R512-8 du Code de l'Environnement. Les thématiques « eaux et sols », « air » et « bruit » sont, sur ce point, abordées plus en détail.

Si les effets potentiels sur les principales thématiques liées au projet (sécurité, eau) sont traités de manière satisfaisante, les thèmes de la faune et de la flore, notamment quant aux sites Natura 2000 proches ont également été traités.

Pour l'ensemble des effets analysés, les choix retenus, permettant une réduction du risque d'impacts sur l'environnement, sont suffisamment justifiés. Ces choix comprennent notamment des mesures de suppression et de réduction des risques.

Le résumé non technique fait ressortir de façon satisfaisante l'essentiel des points traités dans l'étude d'impact.

2.2 -Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact et l'étude de dangers

2.2.1 -Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification

L'étude d'impact est proportionnée aux enjeux relatifs au projet, notamment en ce qui concerne les risques d'accident, et les impacts potentiels sur les eaux.

Globalement, les méthodes retenues sont pertinentes et justifiées.

2.2.2 -Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

•Présentation de l'état initial de l'environnement :

Les informations et caractéristiques choisies pour décrire l'état initial de l'environnement ont été sélectionnées de façon opportune. L'ensemble des thèmes a été abordé. Les thèmes « eaux et sols », « air » et « bruit » ont bénéficié d'une étude de l'état initial plus approfondie, justifiée par les enjeux et la nature du projet.

• Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

L'étude d'impact fait référence au Plan d'Occupation des Sols de la commune.

Concernant le risque lié à la proximité d'autres installations à risques, l'étude démontre la compatibilité du projet avec le Plan de Prévention des Risques Technologiques de PICOTY SA/SDLP (stockages d'hydrocarbures).

Concernant les risques naturels, l'étude indique avec raison l'absence de Plan de Prévention des Risques Naturels sur la commune de La Rochelle.

2.2.3 -Analyse des effets du projet sur l'environnement

•Phase projet :

L'étude d'impact traite convenablement les impacts potentiels liés à la construction des 2 nouveaux réservoirs, notamment la gestion des déchets (mise en place de bennes sélectives).

•Analyse des impacts :

Globalement, les impacts analysés s'appuient sur des données et mesures fiables et pertinentes.

Cependant, le fait que l'engrais liquide soit biodégradable ne suffit pas à exclure tout risque de pollution chronique.

Concernant le milieu naturel, la faune et la flore, et plus particulièrement la zone Natura 2000 « Pertuis Charentais », les impacts indirects que pourrait avoir le projet sont convenablement traités, mis à part ceux susceptibles d'être engendrés par une pollution chronique aux nitrates via les eaux pluviales.

2.2.4 -Justification du projet

Le projet est justifié compte tenu du développement de la société et de l'anticipation de vétusté du site de chargement de la société STEL (auquel le nouveau site se substituera).

2.2.5 -Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

•Concernant les effluents et les eaux pluviales :

L'ensemble des eaux pluviales seront collectées, puis analysées manuellement (avec papier « Nitrates ») avant toute évacuation vers le réseau communal d'eaux pluviales. Une sécurité supplémentaire, automatisée, sera également mise en place. Cette sécurité bloquera l'évacuation si la densité des eaux dépasse 1,2.

Cependant, le dossier n'explicite pas la teneur en azote total (exprimée en mg/l) à laquelle correspond la densité « 1,2 », ni la teneur au-dessus de laquelle l'opérateur ne procède pas à l'évacuation des eaux (à la suite du test papier « Nitrates »). Il est par conséquent difficile de juger de l'efficacité de ces mesures.

•Concernant les risques de déversement accidentel :

Les mesures présentées (cuvettes de rétention, imperméabilisation zone de chargement, vannes de pied, clapet) apparaissent suffisantes au regard des enjeux identifiés.

•Rejets atmosphériques :

Les dispositions présentées (bon entretien des véhicules) apparaissent suffisantes au regard des enjeux sur l'air.

•Bruit :

Les dispositions présentées (horaires et jours d'exploitation, consignes aux chauffeurs) apparaissent suffisantes au regard des enjeux.

•Déchets :

Les mesures présentées (réutilisation des gravats de terrassement, gestion des déchets) apparaissent suffisantes au regard des enjeux.

2.2.6 -Conditions de remise en état et usage futur du site

Les conditions de remise en état du site sont explicitées. Elles prévoient notamment l'évacuation et l'élimination des déchets ainsi que, le cas échéant, la dépollution des sols.

2.2.7 -Étude de dangers

L'ensemble des principaux dangers, notamment au regard des principaux accidents recensés dans ce secteur d'activité, a été identifié. Il en ressort que les fuites d'engrais (33% des causes) et les impacts sur l'eau (36% des impacts) en sont des éléments remarquables.

Les effets domino, liés au voisinage d'autres installations à risques, ont été traités.

Concernant le risque d'inondation, le dossier mentionne l'absence de Plan de Prévention des Risques Naturels sur la commune de La Rochelle.

L'étude préliminaire des risques fait ressortir deux scénarii principaux qui sont par la suite étudiés en détail :

- Fuite sur la canalisation alimentant les réservoirs due à une « agression » par un engin de chantier
- Débordement du mur pare-éclats des bacs 3M et 4M

La démarche de réduction des risques à la source a été menée à bien.

L'étude de dangers est suffisamment approfondie au regard du principal enjeu du projet qui est le risque d'accident.

2.2.8 -Résumé non technique

Le résumé non technique est clair et aborde tous les éléments du dossier.

En conclusion : l'étude d'impact permet d'identifier les enjeux principaux (risques d'accident et pollution des eaux). Globalement, les mesures proposées sont pertinentes et proportionnées aux enjeux.

Toutefois, l'étude du risque de pollution chronique des eaux mériterait des précisions quant aux seuils de qualité des eaux rejetées (notamment par rapport aux nitrates). Cette imprécision engendre une incertitude quant à l'absence d'impact indirect sur la zone Natura 2000 « Pertuis Charentais ».

3 -ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Les installations actuelles et le projet sont bien décrits et prennent en considération les enjeux environnementaux identifiés. Les choix retenus et les mesures qui seront mises en place sont globalement cohérentes et permettent de réduire significativement le risque de dégradation de l'environnement, notamment au regard du risque d'accidentel et de la pollution des eaux.

Cependant, les seuils au-delà desquels les eaux ne sont pas rejetées dans le réseau d'eaux pluviales ne sont pas suffisamment explicités, ce qui permettrait d'exclure un impact indirect significatif sur la zone Natura 2000 « Pertuis Charentais » située à proximité du site.

CONCLUSION GÉNÉRALE

L'étude d'impact apparaît globalement satisfaisante vis-à-vis des principaux enjeux.

Des précisions concernant le risque de pollution chronique aux nitrates via le rejet des eaux pluviales permettraient de confirmer l'absence d'impacts indirects sur le site Natura 2000 « Pertuis Charentais » situé à environ 1km du site.

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) [ne concerne pas le présent projet]

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.